



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Troyes, le

11 OCT. 2016

Unité départementale Aube / Haute-Marne

Nos réf. : SAU2/E/CO n° 16-537

C:\Users\stephanie.baudry\AppData\Local\Temp\Rapport-coderst-1.odt

Affaire suivie par : Cyril OISELET

Courriel : cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.25.82.80.93 – Fax : 03.25.73.72.03

## Rapport de l'Inspection des Installations Classées au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

<b>Établissement</b>	ANDRA Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage (CIRES) à MORVILLIERS
<b>Objet</b>	Demande de modification des conditions d'exploitation au sein de l'atelier de tri/traitement de déchets radioactifs actuellement encadrées par l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016020-0003 du 20 janvier 2016
<b>Référence</b>	Dossier adressé au bureau juridique de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube le 5 avril 2016
<b>Pièce jointe</b>	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### 1 – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU CONTEXTE DU RAPPORT

L'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) exploite depuis 2003 une installation de stockage de déchets radioactifs de très faible activité sur le territoire des communes de Morvilliers et La Chaise. Une diversification des activités est intervenue en 2012, date à laquelle l'ANDRA a été autorisée à exercer deux activités supplémentaires de regroupement et d'entreposage de déchets radioactifs provenant des filières hors électronucléaires (secteur hospitalo-universitaire et secteur de la recherche essentiellement), au sein de deux bâtiments dédiés à ces activités. Le CSTFA est ainsi devenu le CIRES (Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage).

En juin 2014, l'exploitant a sollicité l'autorisation d'exploiter un atelier de tri et traitement de déchets radioactifs, en extension du bâtiment regroupement. L'instruction de ce dossier a été conduite et a fait l'objet d'un précédent rapport au CODERST le 9 décembre 2015, puis de l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016020-0003 du 20 janvier 2016.

Cet arrêté a principalement fixé de nouvelles prescriptions en termes d'encadrement des rejets dans l'environnement et de surveillance de ces rejets, et pour ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation du bâtiment Regroupement / Tri / Traitement, ont été ajoutées les principales prescriptions suivantes :

- une limitation des quantités de déchets présents dans ce bâtiment (cf. article 1.3.4 de l'arrêté), assortie d'une limite d'activité en Carbone 14,
- un encadrement des conditions d'exploitation de ce bâtiment, notamment sur le sujet des dispositions constructives, des dispositifs de sécurité et de la conception des ventilations (cf. articles 3.1.6.3 et 8.3.2.4).

Or, à l'occasion du CODERST du 17 décembre 2015, l'exploitant avait formulé une observation

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00 / 16h00 le vendredi

Tél. : 03 25 82 86 20 – Fax : 03 25 73 72 03

1, Boulevard Jules Guesde – CS 70377

10025 TROYES cedex

concernant la limitation des capacités d'entreposage de déchets liquides inflammables fixée par l'arrêté préfectoral, qui selon lui « ne permettent pas d'utiliser toutes les configurations d'exploitation possibles du bâtiment, alors même que celles-ci n'induisent pas d'impacts ou de risques supplémentaires en regard des études d'impacts et de dangers présentées dans le dossier de demande d'autorisation ».

Ces propos avaient alors été étayés par une présentation de différents scénarios de stockage possibles, démontrant parfois le caractère trop restrictif des prescriptions rédigées.

Pour autant, la rédaction alors retenue dans l'arrêté préfectoral n'était que la retranscription d'éléments d'engagement pris dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. C'est en ce sens que l'article 1.3.4 de l'arrêté a été rédigé ainsi :

<b>Article 1.3.4. LIMITES APPLICABLES AU BÂTIMENT REGROUPEMENT/TRI/TRAITEMENT</b>					
Outre les dispositions de l'article 1.3.2 ci-avant, l'activité présente dans le bâtiment regroupement/tri/traitement est limitée pour le 14C à hauteur de la valeur suivante: $A_{14C} < 2000$ Gbg.					
L'exploitant est autorisé à entreposer à l'intérieur du bâtiment Regroupement / Tri / Traitement au maximum <b>49840</b> kg de déchets radioactifs de solvants et de liquides scintillants. Les capacités maximales des locaux du bâtiment sont précisées dans le tableau suivant:					
Nature du produit	Local	Type de déchets	Masse maximale (en kg) par local	Masse maximale totale autorisée (en kg)	
Solvants	R 01	LS / LH	16200 + 1000	Solvants + Liquides de scintillation; <b>49840 kg</b>	
		LS <u>Isotopchim</u>	= 17200		
	R 02	LS / LH	25600		
	R 14	LS / LH	200		
	R 15	LS / LH	1880		
	ZPE	LS / LH	10000		
<i>Quantité maximale de déchets de solvants;</i>					
<i>42730 kg.</i>					
Liquides de scintillation	R 01	SL / SLV	3400		
	R 02	SL / SLV	25840		
	R 14	SL / SLV	230		
	ZPE	SL / SLV	3400		
	<i>Quantité maximale de déchets de liquides de scintillation;</i>				
<i>32870 kg.</i>					

Aussi, comme le CODERST l'y a invité, l'exploitant a présenté une demande de modification de l'article 1.3.4 de l'arrêté préfectoral précité, dans les formes prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Plus précisément, l'exploitant souhaite le retrait du tableau fixant une quantité maximale de produits par local.

## **2 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

### **II.1 Caractérisation de la modification sollicitée**

Le caractère substantiel de la demande s'évalue à la lumière de la circulaire DGPR du 14 mai 2012 de la façon suivante:

1. si des seuils IED/SEVESO sont dépassés ou si l'installation change de régime, la circulaire invite à considérer la modification comme substantielle ;
2. si 1. n'est pas vérifié et que l'ampleur de la modification dépasse certains seuils définis dans le code de l'environnement, la circulaire invite à considérer la modification comme substantielle ;
3. si 1. et 2. ne sont pas vérifiés, il y a examen au cas par cas.

### 1) Analyse au regard du franchissement des seuils IED et SEVESO ou au regard d'un changement de régime administratif.

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2797 et ne relève actuellement pas du champ des directives IED et SEVESO.

La demande ne portant pas sur une augmentation globale des quantités stockées (maintien de la valeur maximale de 49840 kg) mais le retrait de quantités maximales par dépôt, il n'y a pas de franchissement de seuil ni même de changement de régime administratif.

Par conséquent, la modification n'apparaît pas substantielle sur ce critère.

### 2) Ampleur de la modification au regard de certains seuils fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009

L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 a fixé certains seuils conduisant à considérer de manière systématique qu'une modification est substantielle.

Ces critères portent sur :

- une augmentation de capacité pour les installations consommant et émettant des solvants
- une augmentation de capacité pour certaines installations (rubriques 1410, 1431, 2510, 2750 et 2752)
- une augmentation de capacité pour les installations de stockage de pétrole ou de produits chimiques
- une augmentation qui atteint en elle-même les seuils fixés aux rubriques '3000'

De même que précédemment, la demande ne portant pas sur une augmentation globale des quantités stockées (maintien de la valeur maximale de 49840 kg) mais le retrait de quantités maximales par dépôt, il n'y a pas de franchissement de seuil ni même de changement de régime administratif.

Par conséquent, la modification n'apparaît pas substantielle sur ce critère.

### 3) Examen au cas par cas de la modification, au regard des impacts et dangers nouveaux notamment

L'étude d'impact et l'étude des dangers ont été dimensionnées sur la base d'un 'scénario enveloppe' prenant en compte la quantité maximale de produits susceptibles d'être présents dans l'extension 'tri-traitement'.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement l'étude des dangers, les distances d'effets correspondant aux flux thermiques ont été calculées en prenant l'hypothèse d'un seul stockage de 49840 kg et non pas de quantités plus faibles local par local. De cette étude, il ressortait alors que les flux thermiques et les effets de surpression demeuraient dans l'enceinte de l'établissement.

Ainsi, la demande de l'exploitant visant à ne plus prescrire des quantités maximales par local n'apporte aucune modification sur les calculs établis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

## II.2 Conclusion sur le caractère substantiel de la modification

L'analyse des modifications envisagées, effectuée selon la méthodologie de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 et au regard des critères définis par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, conduit à conclure qu'aucun seuil réglementaire conduisant à considérer la modification comme substantielle n'est franchi.

De plus, les éléments communiqués pour l'examen au cas par cas conduisent également l'inspection des installations classées à considérer la modification demandée comme étant non substantielle.

## II.3 Adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral

Dans la mesure où la modification sollicitée n'apparaît pas substantielle et qu'il a été démontré l'absence d'incidence nouvelle en termes d'impacts et de dangers, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de donner une suite favorable à la demande de suppression du tableau figurant à l'article 1.3.4 de l'arrêté préfectoral. Seules des quantités maximales demeureront prescrites pour les locaux R14 et R15, qui sont des locaux de traitement et non de regroupement-tri et qui n'ont donc pas vocation à accueillir des grandes quantités de produits. L'exploitant a reconnu l'intérêt de conserver le principe d'une limitation des stockages, la quantité de 2000 kg étant considérée comme un maximum compatible avec les contraintes d'exploitation des installations de traitement.

Cependant, si la limitation des stockages telle qu'elle était prévue par l'arrêté préfectoral peut induire parfois des incohérences (démontrées par l'exploitant au travers de scénarios bien précis), il n'en demeure pas moins que la suppression de ces limitations ne doit pas conduire à obérer les bonnes pratiques en matière de stockage et de prévention des risques. Pour cette raison, l'inspection des installations classées propose de prendre en compte, parmi les règles issues des textes réglementant les entrepôts et les stockages de liquides inflammables, celles qui apparaissent adaptées à la configuration des locaux et qui sont de nature à accroître la prévention des risques, et plus particulièrement une limitation des stockages en hauteur, et de sorte à maintenir une distance minimale d'un mètre entre le sommet des stockages des déchets

inflammables et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

### **3 – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Au regard de l'analyse effectuée ci-avant, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Aube de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant visant à revoir les limitations de stockage fixées à l'article 1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016.

Pour autant, l'inspection des installations classées propose d'assortir l'arrêté de nouvelles prescriptions, dont l'objectif est de laisser la souplesse dans l'organisation des stockages telle que souhaitée par l'exploitant, sans pour autant obérer les bonnes pratiques en terme de prévention des risques.

Aussi, il est proposé de prendre un arrêté complémentaire sur le fondement des articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement, modifiant les articles 1.3.4 et 9.1.3.3, dont la nouvelle rédaction proposée est la suivante :

#### **ARTICLE 1.3.4 - LIMITES APPLICABLES AU BATIMENT REGROUPEMENT/TRI/TRAIEMENT**

Outre les dispositions de l'article 1.3.2 ci-avant, l'activité présente dans le bâtiment regroupement/tri/traitement est limitée pour le <sup>24</sup>C à hauteur de la valeur suivante :  $A_{14C} < 2000 \text{ Gbq}$ .

L'exploitant est autorisé à entreposer à l'intérieur du bâtiment Regroupement / Tri / Traitement au maximum 49840 kg de déchets radioactifs de type solvants et liquides scintillants.

Les quantités de solvants et de liquides scintillants sont limitées à 2000 kg dans chacun des locaux R14 et R15.

#### **ARTICLE 9.1.3.3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU BÂTIMENT REGROUPEMENT / TRI / TRAIEMENT**

Le ou les engins de manutention (chariots élévateur) utilisés dans le bâtiment de regroupement sont exclusivement à motorisation électrique.

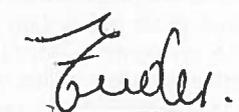
Les opérations d'assemblage de certains colis élémentaires en colis secondaires sont réalisées dans un local dédié. Ces opérations d'assemblage ne doivent pas conduire à une rupture de confinement des déchets (déchets primaires a minima maintenus confinés dans un emballage de type sache).

Les opérations de reconditionnement ou de contrôles qui sont susceptibles de conduire à une dispersion de contamination sont réalisées dans des enceintes en zone confinée ou au moyen d'équipements raccordés à la ventilation nucléaire.

Les déchets liquides sont conditionnés dans des emballages appropriés, eux-mêmes disposés dans des rétentions conformes aux dispositions décrites dans l'article 8.6.5.

Par ailleurs, la hauteur maximale des empilements de colis de déchets inflammables fait l'objet d'une consigne établie par l'exploitant, de façon à maintenir une distance minimale entre le sommet des colis et la base de la toiture compatible avec le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, cette distance minimale étant, en tout état de cause, de 1 mètre au moins.

Un projet d'arrêté préfectoral, tenant compte de l'ensemble des éléments évoqués dans ce rapport, est joint en annexe. L'avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est requis sur ce projet d'arrêté.

<p><b>Rédacteur</b></p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Cyril OISELET</p>	<p><b>Validateur</b></p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Stéphanie BAUDRY</p>	<p><b>Approbateur</b></p> <p>Pour l'adjoint à la cheffe du service Prévention des Risques Anthropiques, Le chef de l'unité départementale Aube / Haute-Marne par intérim</p>  <p>Laurent EUDES</p>
---	---	---